

Activité partielle

Le principe :

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

Cas de recours :

L'activité partielle peut être mise en place dans l'une des situations suivantes :

- conjoncture économique défavorable,
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel,
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de nature exceptionnelle.

Durée de l'activité partielle :

Le nombre d'heures chômées indemnissables est limité à 1.000 heures par an et par salarié (dont 100 heures maximum dans le cadre de la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise).

Allocation d'activité partielle :

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise :

- 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés

Bénéficiaires :

- **Toutes les entreprises**, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité

- **Tous les salariés**, sans condition d'ancienneté, quel que soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail

Indemnisation des salariés :

Les heures chômées donnent lieu au versement d'**indemnités horaires d'activité partielle** en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

Ces indemnités horaires sont équivalentes à **70 % de la rémunération brute** servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés. Elles sont portées à **100 % de la rémunération nette** en cas de formation.

Elles sont versées par l'employeur à la date normale de paye.

Les indemnités d'activité partielle sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire.

